

## **Note d'information sur le problème du déséquilibre dans la représentation géographique des ONG accréditées au titre de la Convention de 2003**

Ce document court donne un aperçu de ce qu'est une organisation non gouvernementale (ONG) et du défi d'obtenir une représentation équilibrée des ONG accréditées dans le cadre de la Convention de 2003. Il sert de base au démarrage d'un groupe de travail du Forum des ONG du PCI sur la manière de surmonter le déséquilibre actuel. La note a été rédigée par le Finnish Folk Music Institute en juillet 2020, et approuvé par le Comité directeur du Forum des ONG de PCI.

### **1. Définition d'une ONG**

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des organisations indépendantes de l'intervention gouvernemental. Les Nations Unies utilisent ce terme pour désigner des organisations qui ne sont ni gouvernements ni États membres, et leur confèrent le statut d'observateur à ses assemblées et à ses réunions.

L'UNESCO a construit au fil des ans un réseau précieux de coopération dans ses domaines de compétence avec des ONG représentant la société civile. L'UNESCO n'étant pas une institution de financement, ce partenariat est essentiellement de nature intellectuelle. Les Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales dans les Textes fondamentaux (disponibles dans la partie K des Textes de base 2020, [http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL\\_ID=34702&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=34702&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)) définissent le partenariat officiel de l'UNESCO avec les ONG et définissent les ONG comme des ONG internationales, régionales, nationales ou locales. Toute organisation peut être considérée comme une ONG qui peut devenir partenaire de l'UNESCO, à condition qu'elle n'ait pas été établie par un accord intergouvernemental ou par un gouvernement, et que ses buts, fonctions, structure et fonctionnement soient non gouvernementaux, démocratiques et non à but lucratif (art. 1). Les dispositions des directives visent à jeter les bases d'un partenariat mutuel entre l'UNESCO et les ONG compétentes représentant la société civile pour la préparation et l'exécution de son programme, et ainsi accroître la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication, et de l'information. De plus, ils « devraient promouvoir l'émergence de nouvelles organisations représentatives de la société civile dans les régions du monde où ces organisations, pour des raisons historiques, culturelles ou géographiques, sont isolées ou faibles, et contribuer à les inclure dans le partenariat ». (Préambule, para. 3).

### **2. Définition et rôles des ONG dans la Convention de 2003**

Conformément à la Convention de 2003 de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (<https://ich.unesco.org/en/convention>), le Comité intergouvernemental propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'ONG ayant une compétence reconnue dans le domaine du patrimoine culturel immatériel pour agir à titre consultatif auprès du Comité (art. 9). Outre les six ONG accréditées en tant que membres de l'Organe d'évaluation (Directives opérationnelles, para.96, <https://ich.unesco.org/en/directives>), chaque État partie devrait impliquer des organisations non gouvernementales compétentes pour participer à la mise en œuvre de la Convention au niveau national (art. 11, DO 90). Le type d'ONG qui peut demander à être accrédité en vertu de la Convention de 2003 est défini à para.91 des Directive opérationnelles.

## 1. Le problème du déséquilibre dans la représentation géographique des ONG accréditées au titre de la Convention de 2003

L'UNESCO compte six groupes électoraux régionaux pour la représentation géographique lors des élections (voir les Textes fondamentaux 2020, Annexe 2, I. (<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000156826.page=65>)). Au moment de 14.COM en 2019, la Convention de 2003 avait été ratifiée par 178 États parties (<https://ich.unesco.org/en/states-parties-00024>). Les 24 États parties du Comité intergouvernemental sont élus par les États parties réunis à l'Assemblée générale selon les principes de la représentation géographique équitable et de la rotation. Les sièges du Comité sont répartis proportionnellement au nombre d'États parties de chaque groupe électoral (voir les graphiques à barres ci-dessous).

Au moment de la 14.COM en 2019, 176 ONG étaient accréditées pour exercer des fonctions consultatives pour le Comité (<https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-17-EN.docx>). La représentation géographique des 176 ONG accréditées est la suivante : Groupe I : 97 ; Groupe II : 17 ; Groupe III : 10 ; Groupe IV : 26 ; Groupe V (a) : 20 et Groupe V (b) : 6 (voir les graphiques à barres ci-dessous). 19 ONG accréditées n'ont pas obtenu le renouvellement de leur statut et 35 nouvelles ONG ont été recommandées à l'Assemblée générale pour être accréditées à agir à titre consultatif auprès du Comité (<https://ich.unesco.org/en/Decisions/14.COM/17>).

La répartition géographique déséquilibrée des ONG accréditées a été identifiée comme l'une des préoccupations majeures de l'Assemblée générale, du Comité et du Secrétariat lorsque le processus de réflexion sur le rôle consultatif des ONG accréditées a commencé à 12.COM en 2017.

(<https://ich.unesco.org/en/Decisions/12.COM/17>) La préoccupation concernant la répartition géographique déséquilibrée a été signalée dans de nombreux documents de travail des organes directeurs. Le Comité et l'Assemblée générale ont encouragé à plusieurs reprises « les ONG des groupes électoraux sous-représentés qui remplissent les critères d'accréditation à soumettre leurs demandes d'accréditation dans les meilleurs délais afin d'améliorer la répartition géographique des ONG accréditées et ont invité les États parties de ces groupes électoraux de faire largement connaître cet appel auprès des ONG opérant sur leur territoire » (<https://ich.unesco.org/en/Decisions/7.GA/11>; voir aussi <https://ich.unesco.org/en/Decisions/14.COM/17>).

Dans la décision 14 COM 15, « Les États parties, le Forum des ONG du PCI, les organisations non gouvernementales accréditées, les centres de catégorie 2 et les chaires UNESCO ont également été encouragés à organiser des activités de renforcement des capacités pour les organisations non gouvernementales nouvellement accréditées et pour les organisations non gouvernementales susceptibles d'être intéressées à demander une accréditation à l'avenir, avec un accent particulier sur les organisations non gouvernementales basées dans les régions sous-représentées. »

(<https://ich.unesco.org/en/Decisions/14.COM/15>).

Les résultats du processus de réflexion sur le rôle consultatif des ONG accréditées, y compris le document de travail et le rapport de la réunion de consultation du 18 avril 2019 au Siège de l'UNESCO (<https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-NGO-2-EN.docx>, <https://ich.unesco.org/doc/src/45581-EN.docx>), a été discuté au 14 COM ([LHE/19/14.COM/15](https://ich.unesco.org/en/Decisions/14.COM/15)). Le processus du Secrétariat et du groupe de travail ad hoc informel, en consultation avec les ONG accréditées et le Forum des ONG du PCI, a permis de réfléchir aux moyens par lesquels la participation des ONG au titre de la Convention de 2003 pourrait être encore renforcée dans la mise en œuvre du Convention, et comment cela pourrait se refléter dans les mécanismes d'accréditation et de renouvellement des ONG.

La nature ouverte de la réflexion a permis aux États parties et aux ONG accréditées d'exprimer et d'étudier un large éventail d'opinions et d'idées sur différents aspects du système d'accréditation, et de nouvelles fonctions consultatives ont été proposées pour les ONG accréditées :

- Conseils au Comité sur des questions thématiques spécifiques ;
- Fonctions directes de rapport et de suivi pour le Comité, par exemple dans le cadre du mécanisme de rapport périodique ou pour le suivi des éléments inscrits sur les Listes de la Convention ;
- Conseils sur les questions statutaires liées aux ONG ;
- Mise en œuvre de la Convention aux niveaux local, national et international, y compris la contribution à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités ;
- Fonctions de rapport au niveau national (mécanisme de rapport périodique) ;
- Partage des expériences de sauvegarde de manière plus légère et plus accessible ;
- Sensibilisation de la société civile et sensibilisation à la Convention ;
- Laboratoire d'idées et de pratiques inspirantes, y compris des recherches sur des questions thématiques axées sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur les liens entre le patrimoine culturel immatériel et d'autres domaines connexes.

Ces points ont été à la base des statuts adoptés par le Forum des ONG du PCI lors de 14COM. L'article 3 des statuts stipule que le Forum des ONG du PCI, entre autres, doit :

- (a) servir de forum pour l'échange d'informations et d'idées sur la sauvegarde du PCI ;
- (b) servir de plate-forme de mise en réseau et de coopération entre les ONG du PCI ;
- (c) promouvoir les principes éthiques et la participation de la société civile pour la sauvegarde du PCI ;
- (d) fournir des ressources, des rapports et des informations sur les pratiques de sauvegarde à l'UNESCO, aux États parties, aux communautés, aux praticiens et aux autres parties prenantes du PCI ;
- (e) aider les ONG du PCI à faire progresser leur coopération avec les entités gouvernementales et intergouvernementales (telles que les commissions nationales pour l'UNESCO, les bureaux régionaux de l'UNESCO, les centres de catégorie 2), en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des principes d'agence communautaire et des approches communautaires, participatives et ascendantes ;
- f) contribuer au programme de renforcement des capacités et au partage d'expériences sur les bonnes pratiques de sauvegarde, notamment par la publication de la revue #HeritageAlive ;
- (g) conseiller le Comité intergouvernemental sur des questions thématiques spécifiques, et participer à la notification et au suivi des éléments du PCI inscrits et des pratiques de sauvegarde.

Concernant la répartition géographique des ONG accréditées, seuls quelques participants au processus de réflexion ont soutenu la possibilité de limiter le nombre d'ONG accréditées dans les régions surreprésentées par la mise en place d'un plafond. Des ONG internationales ont fait observer que le domicile légal d'une ONG ne reflétait pas nécessairement l'étendue de ses activités et que plusieurs ONG basées en Europe avaient la plupart de leurs activités menées dans d'autres régions. Les 16 ONG accréditées avec la désignation « international » dans leur nom, sont réparties comme suit : Groupe I : 10, Groupe II : 1, Groupe III : 0, Groupe IV : 3, Groupe V (a) : 2 et Groupe V (b) : 0.

Au lieu de limiter le nombre d'ONG accréditées, la mise en œuvre de « mesures souples » a été encouragée pour favoriser l'accréditation des ONG basées dans les régions sous-représentées. Celles-ci pourraient inclure des initiatives de sensibilisation à travers le réseau plus large d'entités associées à l'UNESCO, et des actions de renforcement des capacités par le Secrétariat, par les ONG accréditées et par un réseau d'experts. (LHE / 19 / 14.COM / 15, par. 16)

En outre, le Comité peut considérer qu'il est « utile d'identifier les domaines thématiques d'intérêt, dans lesquels des efforts ciblés pourraient être faits pour identifier les ONG actives. À cet égard, la nécessité d'initiatives - impliquant les États, les ONG, les commissions nationales, les centres de catégorie 2, les chaires UNESCO et toutes les parties prenantes concernées - pour sensibiliser au système d'accréditation et renforcer les capacités des ONG actives dans la sauvegarde du patrimoine vivant dans les régions sous-représentées, ainsi que pour encourager la coopération entre les ONG accréditées et les ONG susceptibles de demander une accréditation, a été soulignée. (Ibid., para. 17) Dans la décision 14 COM 15, le Comité a reconnu le rôle important et le potentiel inexploité du Forum des ONG du PCI et des ONG accréditées dans le soutien à la mise en œuvre de la Convention (<https://ich.unesco.org/en/Decisions/14.COM/15>). Il a en outre demandé au Secrétariat de recueillir les informations pertinentes auprès des ONG accréditées afin d'élaborer une cartographie de leurs domaines de compétence, en tenant compte de leurs capacités. Le Comité a également encouragé les États parties, le Forum des ONG du PCI, les ONG accréditées, les centres de catégorie 2 et les chaires UNESCO à organiser des activités de renforcement des capacités pour les ONG nouvellement accréditées et pour les ONG qui pourraient être intéressées à demander une accréditation à l'avenir, en accordant une attention particulière aux ONG basées dans les régions sous-représentées. (Ibid.). Enfin, le Comité a décidé d'inclure comme un point distinct de l'ordre du jour le « Rapport du Forum des ONG », à titre expérimental, à sa quinzième session. Le Secrétariat doit rendre compte des résultats du processus de consultation à la huitième session de l'Assemblée générale en 2020.

## **2. Forum des ONG sur le PCI et nouveaux groupes de travail**

Dans le rapport du Forum des ONG du PCI sur leurs activités pré-14 COM et 14 COM en 2019, les discussions de groupe régionales sur les besoins, les opportunités et les défis en matière de renforcement des capacités régionales ont conclu : « Les participants ont convenu que le Forum des ONG du PCI doit trouver des moyens de parvenir à une représentation plus équilibrée des ONG du PCI de six régions du monde, et chaque groupe régional a discuté et proposé des moyens de surmonter ce déséquilibre actuel » (<http://www.ichngoforum.org/documents/>).

De même, dans l'Intervention du Forum 14.COM 15 (Réflexion sur la participation des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Convention, Bogotá, 14 décembre 2019), présenté par Naila Ceribašić (Conseil international de la musique traditionnelle) au nom du Forum des ONG du PCI et de son Comité directeur, la question du déséquilibre géographique est abordée comme suit : « Nous partageons totalement la préoccupation de l'Assemblée générale, du Comité et du Secrétariat concernant la répartition géographique déséquilibrée des ONG accréditées » (para.16). Nous convenons également que la solution consiste à « favoriser l'accréditation des ONG basées dans les régions sous-représentées. Pour ce faire, nous estimons que des ateliers de renforcement des capacités dans ces régions seraient d'une importance cruciale, comme nous l'avons souligné dans notre intervention sur le point 7 de l'ordre du jour. C'est pourquoi nous apprécions vivement le projet de décision proposé au paragraphe 6, relatif à l'organisation des activités de renforcement des capacités. » (<http://www.ichngoforum.org/wp-content/uploads/2013/11/14COM-15-intervention-final.pdf>).